



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS



Bobigny, le 06/02/2020

**Direction départementale de la Cohésion
Sociale de la Seine-Saint-Denis**
Pôle Social
Protection des majeurs

APPEL A CANDIDATURES
Pour l'agrément de quinze mandataires judiciaires
A la protection juridique des majeurs exerçant à titre individuel
Pour le département de la Seine-Saint-Denis

Seuls seront examinés les dossiers de candidatures adressés par courrier recommandé avec
accusé de réception

entre le 17 février et le 2 juin 2020 inclus

(Cachet de la poste faisant foi)

A l'adresse suivante :

*Direction départementale de la cohésion sociale de Seine-Saint-Denis
Pôle Social
Protection des majeurs
5/7 promenade Jean Rostand
93005 Bobigny cedex*

Et dont la copie du dossier sera adressée par recommandé avec accusé de réception à :

Madame la Procureure de la République
Près le Tribunal de grande instance de Bobigny
173, avenue Paul Vaillant Couturier
93008 BOBIGNY Cedex

I - CONTEXTE

La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 a prévu la création de schémas régionaux des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF).

Le schéma régional précité, signé par le Préfet de la Région Ile-de-France le 1^{er} septembre 2015, définit les orientations et les axes de travail pour cinq ans. Il est consultable à l'adresse suivante : <http://ile-de-france.drjscs.gouv.fr/spip.php?article814>

La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a institué, dans son article 34, un appel à candidatures pour l'agrément des mandataires judiciaires exerçant à titre individuel. Les décrets n°s 2016-1896 et 2016-1898 du 27 décembre 2016 précisent les modalités d'application de ces dispositions.

II - OBJET DE L'APPEL A CANDIDATURES

Afin de répondre aux besoins recensés sur le territoire, la Direction départementale de la cohésion sociale de Seine-Saint-Denis a, en concertation avec les juges du département en charges des tutelles, décidé d'augmenter le nombre de mandataires et de procéder à l'agrément **de quinze nouvelles personnes physiques**.

Le présent appel à candidatures concerne toute personne remplissant les conditions d'accès à la profession de MJPM à titre individuel souhaitant exercer sur le département de la Seine-Saint-Denis des mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire.

III - TERRITOIRE ET VOLUME DE MESURES A PRENDRE EN CHARGE

Le département de la Seine-Saint-Denis compte environ 11 500 personnes bénéficiant d'une mesure de protection et il dispose à ce jour de vingt-sept mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel.

Le présent appel à candidatures concerne toute personne remplissant les conditions d'accès à la profession de MJPM à titre indépendant et souhaitant exercer à titre individuel des mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire. Une fois nommés, les MJPM ont vocation à gérer des mesures **sur l'ensemble du département de Seine-Saint-Denis**.

IV - CONDITIONS ET CRITERES D'ELIGIBILITE

1) Conditions préalables requises :

La procédure d'agrément s'inscrit dans le cadre des objectifs et des besoins fixés par le schéma régional 2015-2020 des mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales.

Il convient de satisfaire notamment aux conditions suivantes, conformément à l'article l'article L. 471-4 du code de l'action sociale et des familles – CASF :

- être âgé(e) au minimum de 25 ans ;
- être titulaire du certificat national de compétence de mandataire judiciaire ;

- ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour les infractions énumérées à l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles ;
- ne pas être inscrit(e) sur la liste nationale des personnes qui ont fait l'objet sur décision du Préfet d'une suspension ou d'un retrait d'agrément ;
- justifier de garanties des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes prises en charge ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire (exemple : gestion administrative, financière, budgétaire, fiscale ou patrimoniale, action sociale, activité juridique, notamment droit civil, droit de la famille).

2) Critères d'éligibilité :

Conformément à l'article R. 472-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié par le décret n° 2016-1896 précité, les critères d'éligibilité sont les suivants :

- *Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement :*
 - Les moyens matériels prévus pour l'activité, notamment les matériels, en particulier informatiques, et les locaux dédiés à cette activité, les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées ;
 - Les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité, du mandataire et, le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction ;
 - Les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée ;
 - La formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs ;
 - La formalisation et la pertinence de son projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment, la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;
- *Au titre de la proximité de prise en charge ou d'accompagnement :*
 - La proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire ;
 - Les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion ;
 - Les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée.

V - MODALITES DE REMISE DES DOSSIERS

Afin de répondre au présent appel à candidatures, il convient de compléter le document CERFA n° 13913*02 disponible à l'adresse URL suivante :

https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13913.do et de l'accompagner des pièces justificatives suivantes :

- un acte de naissance ;
- un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) ;
- un justificatif de domicile ;
- le certificat national de compétence mentionné à l'article D. 471-4 et toutes autres pièces justificatives relatives aux autres formations suivies ;
- un curriculum vitae et toutes pièces justificatives relatives à son expérience professionnelle ;
- un devis pour le contrat d'assurance en responsabilité civile ;
- les projets de notice d'information et de document individuel de protection des majeurs ;
- le cas échéant, un projet de contrat de travail pour l'emploi d'un secrétaire spécialisé et tout document attestant de l'intention de recruter du personnel à ce poste ;
- le cas échéant, tout document attestant de la recherche, de la location ou de la possession de locaux professionnels ;
- les documents relatifs aux moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment la carte grise, le titre de propriété ou de location de ses moyens de locomotion ;
- le projet professionnel du candidat, qui précise notamment la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;

Par ailleurs, le candidat devra également joindre la **fiche individuelle de renseignements** remplie, qui figure en annexe de l'appel à candidatures.

Une notice explicative peut être consultée sur l'URL suivant :

<https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=51367&cerfaFormulaire=13913>

Pour les personnes physiques qui disposent d'une délégation d'un service mandataire pour exercer l'activité de mandataire judiciaire ou exercent en qualité de préposé d'établissement à la date de la demande d'agrément, le dossier de candidature comporte également :

- Les informations relatives à l'activité exercée au moment de la demande d'agrément ;
- La copie du contrat de travail ou de la décision de nomination ;
- Le courrier par lequel le candidat a informé son employeur de son intention de demander un agrément ;
- Les moyens permettant, au regard de l'activité de son travail salarié ou d'agent public, d'assurer une continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des personnes dont le juge lui a confié la protection juridique.

Conformément à l'article D472-5-4 du CASF, **la candidature est adressée au représentant de l'Etat dans le département par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.** Une copie de la demande est adressée selon les mêmes modalités au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bobigny situé au 173 avenue Paul Vaillant Couturier 93000 Bobigny.

Le représentant de l'Etat dans le département dispose d'un délai de vingt jours pour accuser réception de la demande ou, si la demande est incomplète, pour indiquer les pièces manquantes dont la production est indispensable à l'instruction de la demande et fixer un délai pour la production de ces pièces.

En l'absence de production des pièces manquantes dans le délai fixé, la demande ne peut être instruite.

VI - PROCEDURE D'AGREMENT

Les candidats dont le dossier est recevable, au regard des conditions prévues aux articles L.471-4, L.472-2 et D.471-3 du CASF, **seront auditionnés par la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel**, qui donnera au Préfet du département et au Procureur de la République un avis consultatif sur chacune des candidatures.

Les candidatures aux fins d'agréments en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs seront classées et sélectionnées par le Préfet de Seine-Saint-Denis, en lien avec le Procureur de la République, en fonction des objectifs et des besoins fixés par le schéma régional et des critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement énumérés dans l'article R.472-1.

L'agrément sera délivré par le Préfet de département après avis conforme du Procureur de la République aux candidats les mieux classés.

Cet agrément sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) et inscrit sur la liste des MJPM et délégués aux prestations familiales également publiée au RAA.

Conformément à l'article R. 472-4 modifié du CASF : « Le silence gardé **pendant plus de cinq mois** à compter de la date de fin de réception des candidatures inscrite dans l'avis à candidature émis par le représentant de l'Etat dans le département sur la candidature d'agrément vaut décision de rejet de celles-ci. »

VII - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La décision d'agrément ou de refus d'agrément peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Seine-Saint-Denis, ou contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil situé au 7 Rue Catherine Puig, 93100 Montreuil, **dans un délai de deux mois.**

VIII - PERSONNES A CONTACTER

Victor de Lannoy

Chargé de la protection des majeurs

01.74.73.36.92

victor.de-lannoy@seine-saint-denis.gouv.fr

Theo Coppel

Adjoint au chef du pôle social

01.74.73.36.18

theo.coppel@seine-saintdenis.gouv.fr